



# Transparence dans le deuxième pilier de pension

## Table des matières

Transparence dans le deuxième pilier de pension.....	3
Ce qui a précédé.....	3
Lignes directrices de la réforme .....	3
La relevé des droits à retraite .....	4
La fiche de pension deviendra désormais le relevé des droits à retraite .....	4
Rôle de Sigedis.....	5
Informations lors du départ à la retraite.....	6
Information en cas de décès.....	7
Obligations d'information générales .....	7
Les notions de « mise à disposition » et de « communication » .....	7
Document d'affiliation.....	7
Rapport de transparence .....	8
Simplification administrative pour l'employeur .....	8
Entrée en vigueur progressive et délais.....	9
Conclusion .....	9
Plus d'informations? .....	10

## Transparence dans le deuxième pilier de pension

La fourniture d'informations sur les pensions complémentaires a fait l'objet d'une importante mise à jour par le législateur. Une loi importante dont l'objectif principal est de prévoir des obligations d'information identiques pour les assureurs et les fonds de pension. L'occasion est saisie pour apporter des améliorations de contenu à divers documents qui fournissent plus d'informations à l'affilié à différents moments. De nombreuses nouveautés seront ainsi applicables aux employeurs, aux assureurs et aux fonds de pension, et ce, sur une période échelonnée de 2023 à 2026. Nous en expliquons les grandes lignes dans cette note.

### Ce qui a précédé

Plusieurs études réalisées ces dernières années montrent que la mise en œuvre d'un certain nombre de simplifications et/ou d'améliorations peut aider les affiliés à mieux comprendre les avantages de pensions complémentaires acquis par l'intermédiaire de l'employeur. Par exemple, des informations compréhensibles et une plus grande uniformité des informations sur la pension complémentaire entre les différents organismes de pension.

Les informations diffèrent non seulement entre les assureurs et les fonds de pension, mais aussi entre les assureurs entre eux et les fonds de pension entre eux. Chaque organisme de pension applique son propre modèle et sa propre formulation. Il n'est donc pas toujours facile pour un affilié de comparer les documents des différents plans de pension auxquels il est affilié.

### Lignes directrices de la réforme

Afin de renforcer la confiance dans le régime de pension en général et dans le deuxième pilier de pension en particulier, la loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension a été récemment publiée. Elle est également appelée la « Loi sur la transparence ». Cette loi n'est pas une loi autonome, mais adapte - si nécessaire - les différentes lois sociales sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés et indépendants. En outre, la loi Sigedis et la loi IRP (loi applicable aux fonds de pension) sont en cours d'adaptation.

Cette loi vise à permettre aux citoyens de mieux comprendre la pension complémentaire qui est constituée et s'articule autour des lignes directrices suivantes :

- des informations **compréhensibles** ;
- des informations **uniformes** à travers les différents organismes de pension et produits de pension ;
- une **législation « principe based » (basée sur des principes)**. En d'autres termes, la loi fixera le cadre général sans trop entrer dans les détails, afin d'éviter que la loi ne devienne trop complexe ou ne doive être modifiée à tout bout de champ. Le cas échéant, la méthodologie de calcul des données sera précisée par arrêté royal ;
- des informations **par couche**. Les informations destinées aux affiliés (telles que le relevé annuel, les informations lors du départ à la retraite...) doivent être concises, directes et

indiquer où trouver des informations complémentaires. Des informations plus détaillées doivent être communiquées par le biais d'autres documents tels que le règlement de pension et le rapport de transparence ;

- des informations **pertinentes**. Les affiliés veulent surtout savoir quel montant de pension complémentaire ils recevront, quels impôts seront déduits de ce montant et quand ils pourront enfin disposer de la pension complémentaire.

**Sigedis**, le gestionnaire de la base de données des pensions complémentaires, **jouera un rôle plus important** à cet égard. Aujourd'hui, Sigedis joue déjà un rôle conséquent dans l'information des affiliés sur leurs droits de pension via [mypension.be](http://mypension.be), dans la mise à disposition du règlement de pension et dans l'information des organismes de pension sur le départ à la retraite ou le décès. Aujourd'hui, on veut renforcer ce rôle.

Par exemple, Sigedis préparera et enverra désormais le relevé annuel, une tâche qui incombait auparavant à l'organisme de pension. En outre, [mypension.be](http://mypension.be) pourra être utilisé davantage comme un portail où l'on pourra consulter, par exemple, le rapport de transparence, les informations sur l'affiliation... D'une part, le législateur vise ainsi à accroître l'uniformité de l'information concernant la pension complémentaire. D'autre part, la simplification juridique et administrative vise à réduire les coûts des pensions complémentaires.

Les informations seront également fournies par voie numérique dans la mesure du possible, à condition bien sûr que le destinataire soit accessible par voie numérique. Vous découvrirez exactement comment cela fonctionne dans la rubrique suivante.

## La relevé des droits à retraite

### La fiche de pension deviendra désormais le relevé des droits à retraite

En Belgique, la fourniture annuelle d'informations existe depuis de nombreuses années sous la forme d'une fiche de pension annuelle<sup>1</sup>. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la fiche de pension sera renommée « relevé des droits à retraite ». Toutefois, le législateur ne s'est pas limité à un simple changement de nom, mais a également profité de l'occasion pour réformer le format et le contenu du relevé des droits à retraite.

Bien que les informations obligatoires existantes soient largement conservées, elles sont complétées par des obligations d'information supplémentaires. Des obligations d'information qui existaient déjà pour les fonds de pension depuis 2019. En d'autres termes, cette nouvelle loi n'exige qu'un ajustement mineur du relevé des droits à retraite<sup>2</sup> pour les fonds de pension, créant ainsi une situation équitable pour les assureurs et les fonds de pension.

---

<sup>1</sup> Pour les fonds de pension, le terme « relevé des droits à retraite » s'appliquait déjà.

<sup>2</sup> Les fonds de pension doivent tenir compte des nouveautés suivantes : (1) le concept de compte courant pour les plans DB et DC ; (2) trois projections en matière de retraites au lieu de deux ; (3) le rendement octroyé au cours de l'année civile précédente ; (4) les coordonnées auxquelles les questions et/ou les plaintes peuvent être adressées.

Voici un aperçu des modifications :

- Le changement le plus important concerne l'ajout de **projections en matière de retraites** pour les plans de pension et les conventions de pension pour lesquels les scénarios économiques ont un impact sur les capitaux de pension ou la rente de retraite attendus. Dorénavant, le relevé des droits à retraite devra communiquer trois projections en matière de retraites, et ce, pour tous les plans à contributions définies, la plupart des plans cash-balance et les plans à prestations définies dans lesquels une éventuelle participation aux bénéficiaires est accordée en plus de la formule de pension prévue par le règlement de pension. La performance attendue doit être calculée pour les plans de pension susmentionnés selon un scénario le plus réaliste, un scénario favorable et un scénario défavorable. L'hypothèse ou les hypothèses sur lesquelles reposent ces projections seront déterminées par arrêté royal.
- Un deuxième changement majeur apporté au relevé annuel des droits à retraite est l'indication des **contributions** accordées au cours de l'année civile précédente, avec une ventilation en fonction de la source et de la destination des contributions. Nous obtenons donc une répartition entre les contributions personnelles et les contributions patronales versées à l'organisme de pension, ou attribuées à partir du fonds de financement, du tampon... (= source des contributions).
- Il devrait également y avoir une ventilation en fonction de la destination des contributions. Ainsi, en fonction de la nature de l'engagement de pension, une ventilation peut être faite, entre autres, entre le financement de la constitution de la pension, les taxes, la couverture décès et/ou d'autres couvertures, la composante de solidarité,...

La Loi sur la transparence détermine les informations relatives au contenu, mais pas la structure ou le format du relevé, compte tenu du principe « principe based » mentionné ci-dessus.

## Rôle de Sigedis

À partir de 2024, le **format du relevé des droits à retraite** sera confié à Sigedis. Sigedis établira un relevé des droits à retraite pour chaque affiliation. Cela signifie que les personnes affiliées à différents engagements de pension ou à différentes conventions de pension recevront également des relevés des droits à retraite différents. Le relevé des droits à retraite est établi à la fois pour les affiliés actifs, les affiliés sortants (appelés « dormants ») et les personnes qui ont transféré leurs réserves vers une structure d'accueil ou un organisme AR 69 après une sortie.

Chaque année, Sigedis informe tous les affiliés de leurs droits de pension via le site web [www.mypension.be](http://www.mypension.be) et leur eBox<sup>3</sup>. Si un affilié a enregistré son adresse e-mail auprès des deux ou de l'un des deux, il recevra des notifications à cette adresse e-mail chaque fois que de nouvelles informations seront disponibles.

Les relevés des droits à retraite sont également transmis gratuitement par Sigedis **aux organismes de pension**. En effet, ils continuent d'être responsables de l'envoi des relevés des droits à retraite aux affiliés actifs qui n'ont pas encore enregistré d'adresse e-mail.

---

<sup>3</sup> L'eBox est une boîte aux lettres sécurisée en ligne où les citoyens peuvent trouver des informations provenant des services publics qui envoient des informations par cette voie.

Les affiliés sortants (appelés « dormants ») reçoivent leur relevé des droits à retraite exclusivement via Sigedis sur [mypension.be](http://mypension.be) et dans leur eBox. Cela correspond au mode de communication actuel.

## Informations lors du départ à la retraite

Aujourd'hui, il existe une double obligation d'information au moment du départ à la retraite, tant de la part de l'employeur que de l'organisme de pension. Pour des raisons de simplification, **seul l'organisme de pension communiquera désormais sur la procédure de paiement.**

Le délai dans lequel l'organisme de pension doit précisément envoyer une proposition de paiement à l'affilié sera différent dans les trois situations suivantes :

1. En règle générale, l'organisme de pension reçoit en temps utile **l'information sur le départ à la retraite par le biais de Sigedis** et l'organisme de pension doit communiquer avec l'affilié au plus tard 60 jours avant le départ à la retraite (si la notification de Sigedis a eu lieu au moins 90 jours avant le départ à la retraite). Dans tous les autres cas, l'organisme de pension doit communiquer dans les 30 jours suivant la réception de la notification de Sigedis.
2. Si **l'affilié lui-même en fait la demande** à l'organisme de pension, une proposition de paiement doit être transmise dans les 30 jours.
3. Si l'organisme de pension **n'a pas reçu la notification de Sigedis ou la demande de l'affilié lui-même**, il devra transmettre une proposition à l'affilié sortant au plus tard 60 jours avant que celui-ci atteigne l'âge légal de la retraite.

La proposition de paiement comprend les informations suivantes : les prestations dues, les modes de paiement possibles, le droit de conversion en rente, le montant de la rente (le cas échéant) et les données nécessaires au paiement.

Dans les 30 jours suivant le départ à la retraite ou après réception de toutes les informations nécessaires, l'organisme de pension procède au paiement de la prestation. Pour un employeur affilié à un plan sectoriel, il est utile de savoir que la loi prévoit une exception temporaire jusqu'au 1er janvier 2027 et prolonge la période de paiement de 30 jours d'une durée maximale de 6 mois. Tout cela est lié au fait que les prestations des plans sectoriels doivent être correctement calculées sur la base des données provenant du réseau de la sécurité sociale.

Le non-respect des délais fait courir le taux d'intérêt légal sur la prestation à payer de plein droit et sans mise en demeure le jour suivant l'expiration du délai non respecté.

Enfin, nous notons que la Loi sur la transparence introduit également une simplification pour le paiement des **petits droits de pension**. Les petits droits de pension sont des prestations inférieures à 150 euros (indexés). Par défaut, le paiement sera effectué sur le numéro de compte sur lequel la pension légale est payée, sauf si l'affilié informe l'organisme de pension que le paiement doit être effectué sur un autre numéro de compte.

## Information en cas de décès

Lorsque l'organisme de pension est informé par Sigedis, un bénéficiaire, l'employeur ou d'une autre manière du décès d'un affilié, une proposition de paiement doit être transmise dans les 30 jours suivant la prise de connaissance. La recherche et la notification au(x) bénéficiaire(s) doivent être effectuées dans les 30 jours suivant la prise de connaissance, sauf si l'organisme de pension ne dispose pas de données suffisantes. La recherche des bénéficiaires et de leurs coordonnées peut se faire, dans la mesure du possible, par le biais de Sigedis.

Là encore, la proposition de paiement comprend les informations suivantes : les prestations dues, les modes de paiement possibles, le droit de conversion en rente, le montant de la rente (le cas échéant) et les données nécessaires au paiement.

Une fois que l'organisme de pension dispose de toutes les informations nécessaires, il a 30 jours pour procéder au paiement, sauf si le délai est également suspendu en raison d'une cause extérieure.

Là encore, la sanction est qu'en cas de non-respect des délais, le taux d'intérêt légal commence à courir de plein droit et sans préavis.

## Obligations d'information générales

### Les notions de « mise à disposition » et de « communication »

La législation sociale actuelle exige que certaines informations générales sur le plan de pension, qui figurent notamment dans le rapport de transparence, ne soient fournies qu'à la demande des affiliés. Cette situation changera avec l'introduction de la notion de « mise à disposition ». Les informations générales doivent être mises à la disposition des affiliés et des rentiers dans un endroit où les affiliés peuvent facilement les consulter. Pensons au règlement de pension et au rapport de transparence.

Les informations personnelles telles que le relevé annuel des droits à retraite, la lettre de sortie, les informations sur le départ à la retraite ou le décès doivent par contre être communiquées à l'affilié par lettre ou par e-mail.

### Document d'affiliation

Les fonds de pension connaissent l'obligation de fournir un document d'affiliation car la loi IRP énumère les obligations d'information pour les futurs participants. L'obligation d'établir un document d'affiliation étant inscrite dans la Loi sur les pensions complémentaires, le document d'affiliation devient également une nouvelle obligation dans les plans de pension assurés.

Dorénavant, les nouveaux affiliés ou les affiliés potentiels doivent être informés des éléments suivants : les options pertinentes du règlement de pension ou de la convention de pension, les caractéristiques du plan de pension (quel type, qui paie les contributions, plan de capital ou de rente...), si et comment la stratégie d'investissement prend en compte les critères ESG et où des informations supplémentaires sont disponibles.

Le document d'affiliation est un document d'information pour lequel le législateur envisage une présentation aussi uniforme et concise que possible. La FSMA a donc été chargée de définir une méthode de présentation standardisée pour les informations relatives à l'affiliation.

## Rapport de transparence

Le rapport de transparence contient des informations sur la gestion de l'engagement de pension dans son ensemble. Actuellement, le rapport de transparence est avant tout destiné à l'organisateur et il n'existe aucune disposition prévoyant la transmission automatique aux affiliés. Toutefois, les affiliés peuvent demander un exemplaire à l'organisateur.

À partir de 2026, la Loi sur la transparence prévoit que les affiliés doivent pouvoir accéder facilement à ce rapport, par exemple via [www.mypension.be](http://www.mypension.be) ou un autre environnement numérique.

En outre, le rapport de transparence sera complété par des obligations d'information supplémentaires, déjà applicables aux fonds de pension. Désormais, la structure des coûts doit être mentionnée. Si les affiliés portent un risque d'investissement ou peuvent prendre des décisions d'investissement, les résultats des investissements de l'engagement de pension au cours des 5 dernières années doivent être communiqués.

## Simplification administrative pour l'employeur

La nouvelle Loi sur la transparence vise à simplifier et n'exige **plus** que :

- le nombre d'engagements individuels de pension soit communiqué annuellement à la FSMA (le formulaire LPC4 est supprimé) ;
- le changement d'organisme de pension et tout transfert de réserves soient communiqués à la FSMA (le formulaire LPC3 est supprimé) ;
- l'avis préalable du conseil d'entreprise soit demandé à propos du contenu de la fiche de pension. Cette décision est logique puisque le relevé des droits à retraite sera désormais établi par Sigedis ;
- il y ait une double obligation d'information lors de la retraite ou du décès. Ainsi, les obligations de communication pour l'organisateur sont supprimées.

La simplification administrative, le renforcement du rôle de Sigedis, la simplification de la procédure des petits droits... sont autant de tentatives du législateur pour réduire les frais de gestion pour les organismes de pension.



## Entrée en vigueur progressive et délais

Les dispositions de la Loi sur la transparence entreront en vigueur par étapes. Il faut tenir compte du temps nécessaire à cet effet, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes techniques par le biais d'un arrêté royal et/ou d'une intervention de la FSMA après consultation des partenaires sociaux, des organismes de pension et de Sigedis. En outre, les organismes de pension et Sigedis doivent disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les nouvelles règles une fois que les normes techniques seront connues.

Le législateur a fixé le calendrier suivant :

- 2023 : la simplification administrative pour l'employeur ;
- 2024 : le relevé des droits à retraite - c'est-à-dire les relevés des droits à retraite dont la date d'évaluation est le 1er janvier 2024 ;
- 2024 : les informations lors du départ à la retraite ou du décès ;
- 2025 : le document d'affiliation ;
- 2026 : le rapport de transparence portant sur l'année 2025.

## Conclusion

Nous pouvons conclure qu'il faudra encore un certain temps avant que toutes les dispositions de la Loi sur la transparence n'entrent en vigueur. Nous avons, d'une part, l'entrée en vigueur progressive. D'autre part, nous attendons encore quelques éléments cruciaux, notamment :

- les normes techniques à adopter par arrêté royal ;
- la proposition de relevé des droits à retraite uniformisé de Sigedis ;
- un éventuel document d'affiliation standardisé proposé par la FSMA.

En outre, nous pouvons dire que ce sont surtout les organismes de pension qui devront tenir compte des obligations d'information qui leur sont applicables. Dans ce cadre, ils devraient déjà examiner attentivement les procédures internes existantes relatives à l'obligation d'information lors du départ à la retraite ou du décès ainsi que la procédure de paiement, et les adapter le cas échéant.

Cela dit, l'employeur peut aussi faire les efforts nécessaires en ce qui concerne cette nouvelle législation. Par exemple, en encourageant ses travailleurs/affiliés à lier leur adresse e-mail à [www.mypension.be](http://www.mypension.be) ou à l'eBox. Ainsi, le rôle prépondérant de Sigedis envisagé par le législateur peut être pleinement déployé sans intervention supplémentaire de l'organisme de pension.

## Plus d'informations?

Avez-vous des questions à ce sujet ? Veuillez alors vous adresser à votre personne de contact habituelle chez Vanbreda Risk & Benefits ou nous contacter à l'adresse [pensionconsultancy@vanbreda.be](mailto:pensionconsultancy@vanbreda.be).



Vanbreda Risk & Benefits  
Plantin en Moretuslei 297, 2140 Anvers